



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF BCPPAT- 2022 - 347 – 002 DU 13 DECEMBRE 2022
prescrivant, à la demande de la commune du
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE,
l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau de Caguefer, sur le territoire de la commune, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-311-001 du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac, secrétaire général de la préfecture par intérim ;
- VU** la délibération du conseil syndical intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'AEP du haut Tarn du 30 janvier 2008 par laquelle est sollicitée la régularisation de l'ouvrage de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau de Caguefer;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 23 novembre 2022;
- VU** le courrier du directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 17 octobre 2022 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E22000113/48 du 2 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection (immédiate et rapprochée) concernent le territoire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, ainsi que les communes de Altier, Pourcharesses et Vialas (périmètre de protection éloignée) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité de la prise d'eau de Caguefer, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **33 jours consécutifs** se déroulera **du lundi 9 janvier 2023 (9h00) au vendredi 10 février 2023 (12h00)**.

Article 2. – M. Yves HEBRARD, ingénieur des mines, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siégera et recevra en personne les observations du public, en mairie de Pont de Montvert Sud Mont Lozère (48220) :

- **lundi 9 janvier 2023** de 9 h à 12 h,
- **mercredi 25 janvier 2023** de 9 h à 12 h,
- **vendredi 10 février 2023** de 9 h à 12 h.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère – le Pont de Montvert – rue des écoles - 48220 Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ep.aep.caguefer@gmail.com
Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 1^{er} janvier 2023 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, ainsi que pour information en mairies d'Altier, Pourcharesses et Vialas. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, huit jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique « publications », onglet « enquêtes publiques »

Article 5. – Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par le maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de

protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, le registre de l'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira ensuite son rapport et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou de conditions ou défavorables au projet. Il transmettra au préfet le rapport et les conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

Article 7. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, au maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère et déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux maires des communes de Altier, Pourcharesses et Vialas.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim,
Signé : David URSULET